

Séance du 13 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	28

Date de la convocation : 07.05.2024

Date d'affichage : 07.05.2024

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Monsieur EDOM, Mesdames BITTY KOUAKOU, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE..

PROCURATIONS : Madame RHOUN pour Madame LENGARD, Monsieur VEY pour Monsieur BISSON, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur JLASSI pour Monsieur NDOYE.

ABSENTS : Monsieur ABDELLAOUI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDEI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections

Rapporteur : M. Bisson

N° 2024-32

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité supplémentaire des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

VU l'arrêté n° NOR/FPP/A01/0154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la circulaire du ministère l'intérieur n° LBL/B02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaires des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie pour les autres agents,

CONSIDÉRANT que le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur de l'IFTS des attachés de 2^{ème} catégorie par le nombre de bénéficiaires en l'occurrence quatre agents, pour les élections européennes, le 09 juin 2024, le crédit global est donc dans le cadre des scrutins organisés au titre de l'année 2024, arrêtée à la

CONSIDERANT l'organisation des élections européennes, le 09 juin 2024,
Après l'avis de la commission générale en date du 29 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des agents qui en raison de leur grade sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Article 2 : D'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour, un coefficient multiplicateur défini par la collectivité au taux de 3,65, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin,

Article 3 : Que pour l'organisation du scrutin liée aux élections législatives, le 9 juin 2024, quatre agents sont concernés par ladite mesure et que les sommes individuelles sont réparties en fonction des responsabilités suivantes :

- responsable coordonnateur : 330 €,
- responsable de bureau de vote : 260 €,
- responsable administrative : 240 €,

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le secrétaire de séance

Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 13 mai 2024

Le Maire,

Michel BISSON